

CONDITIONS GENERALES DE VENTE GEODIS FREIGHT FORWARDING FRANCE

Édition applicable à compter du 1^{er} octobre 2016

ARTICLE PRELIMINAIRE : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « Les Conditions Générales ») ont pour objet de définir les modalités d'exécution par GEODIS Freight Forwarding France SAS, en tant qu'opérateur de Transport (ci-après « O.T.»), agissant à quelque titre que ce soit (commissaire de transport, transporteur, entrepositaire, transitaire, représentant en douane enregistré ou non, manutentionnaire, mandataire, agent de fret aérien, agent maritime etc.) pour toutes activités ou prestations afférentes au déplacement physique d'envoi de marchandises et/ou à la gestion des flux, emballées, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, et/ou toutes autres prestations de services, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus, tant en régime intérieur qu'en régime international. Cela, que nous nous engageons à faire effectuer une prestation par une autre entreprise ou que nous nous engageons à l'effectuer nous-mêmes, les présentes Conditions Générales sont réputées être opposables au client tant par nous-mêmes que par nos sous-traitants et qu'à nos sous-traitants.

Le fait de confier un envoi, une prestation à l'O.T., tout engagement ou opération quelconque avec l'O.T., vaut acceptation sans réserve par le donneur d'ordre (ci-après le « Client») des présentes Conditions Générales, sauf dérogation écrite et préalable ou conditions particulières ou prestations soumises expressément à d'autres conditions générales de l'O.T., sans préjudice des Contrats types et conventions internationales applicables au mode de transport et vaut reconnaissance expresse et non équivoque du client à ses éventuelles conditions générales d'achat quel qu'en soit le support.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes suivants sont définis comme suit :
« Donneur d'ordre » ou « Client » : la partie qui contracte ou confie la prestation avec l'O.T.
« Envoi » : désigne une quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mis effectivement à la disposition de l'O.T. et repris sur un même titre de transport pour une même expédition. Les supports de charges (palettes, roll, etc.) font partie intégrante de l'envoi.

« Colis » : désigne un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quel qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire remise à l'O.T., (carton, caisse, conteneur, fardau, roll, palette, cernée ou filmée par le client, etc.) conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de remise.

« Lieu de livraison » standard : désigne le seul des magasins pour les commerces sur rue, ou le rez-de-chaussée pour les immeubles, bureaux ou autres établissements.

« OE » : On entend opérateur économique agréé, personne physique ou morale qui satisfait aux critères sureté / sécurité et douanier repris dans les règlements communautaires n°648/2005 (Journal officiel de l'Union Européenne L 117 du 4 mai 2005) et n°1875/2006 (Journal officiel de l'Union Européenne L 327 du 13 décembre 2006) basés sur le cadre des normes en matière de sureté / sécurité de l'Organisation Mondiale des Douanes et qui : après avoir passé un audit tierce partie effectuée par l' Administration des douanes ,a obtenu un certificat (soit OE A douanier, soit OE A sureté /sécurité, soit OE A douanier –sureté/sécurité) délivré par ce client dernière.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CLIENT DONNEUR D'ORDRE

Paiement

Le Client s'engage à régler le prix des prestations réalisées par l'O.T. conformément aux modalités fixées dans le présentes Conditions Générales.

Obligations déclaratives

Le Client est tenu de fournir en temps utile avant et pour chaque envoi les instructions complètes, nécessaires et précises à l'O.T. pour l'exécution des prestations confiées y compris dans le cadre de la prestation de dédouanement (espace tarifaire, origine des marchandises, valeur en douane).

Les instructions d'ordre général et permanent ne sont pas admises sauf dans le cadre de la prestation de dédouanement.

La vérification des déclarations et renseignements fournis par Les Clients n'est pas obligatoire.

Les marchandises inflammables, dangereuses, infectes ou toxiques, doivent faire l'objet d'une déclaration expresse. La non-observation de cette prescription par l'expéditeur engagerait son entière responsabilité. Les clients conservent seuls la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou fournis tardivement.

Ne peut en aucun cas être considérés comme laissé à l'initiative du O.T. le soin d'effectuer les formalités ou opérations particulières, hors transport proprement dit.

Notamment pour les expéditions à l'étranger, toutes formalités consulaires ou autres ne sont remplies que sur la demande expresse du client et sans responsabilité au cas où ne seraient pas remis les éléments pour les établir, comme au cas où ceux-ci seraient erronés. En cas de refus de marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, les obligations du destinataire à l'égard de l'O.T. seront de plein droit à la charge du donneur d'ordre.

Le Client supporte seul les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou de documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration sommaire exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers.

Conditionnement et Emballage

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécuté dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement des opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour le personnel de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport et les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers. Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre confierait à l'O.T. des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, celles-ci voyageraient aux risques et périls du donneur d'ordre et sous décharge de toute responsabilité de l'O.T.

Sur chaque colis, objet et support de charge, un étiquetage clair doit être apposé pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison, ainsi que de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

Le Donneur d'ordre répond de toutes les conséquences résultant notamment d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, ainsi que d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature et les particularités des marchandises, la valeur , ainsi que sur les particularités et caractéristiques des marchandises remises ou sur les informations relatives au destinataire, et plus généralement sur les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations, ainsi que de la présence de marchandises dans les colis exclus illicites ou prohibées ou susceptibles d'être considérées comme telles dans les Etats ou elles circulent, sous décharge de toute responsabilité de l'O.T.

En cas de pertes, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer les réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre l'OT ou ses substitués.

Respect de la législation et de la réglementation

Le Client s'engage à respecter la réglementation qui est applicable à sa qualité de donneur d'ordre, d'expéditeur ou de destinataire (protocole ADR, plan de prévention etc...).

Les marchandises confiées par le client à l'O.T. certifié «Opérateur Economique Agréé» sont produites, stockées, préparées, chargées, expédiées, transportées par du personnel fiable au plan de la sureté, dans les locaux sécurisés, conformément à la «Déclaration de Sureté» annexée au BOD (Bulletin Officiel des Douanes) n°6741 du 27-12-2007 et aux dispositions réglementaires applicables.

L'O.T. se réserve le droit de rectifier le poids déclaré avant pesée des colis et de refuser tout colis contrevenant aux obligations du présent article, les frais qui en découleront seront supportés par le client. L'O.T. n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colissage, etc.) communiqués par le client sauf dans le cas où il exécute des opérations de dédouanement.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés par l'O.T. resteront à la charge du client.

Le Client déclare et garantit (i) qu'il a défini et respecte des règles éthiques rigoureuses dans l'exercice de ses activités (ii) qu'il respecte la législation en vigueur dans chaque pays dans le strict respect des droits de l'homme, y compris les lois et les réglementations relatives à la fiscalité, au contrôle des changes, aux obligations douanières, aux réglementations et lois sur les sanctions économiques et contrôle des exportations et ré exportations (ONU, UE, Etats Unis, et autres états) et notamment les biens et technologies à double usage, les biens militaires etc..., ainsi que toute législation, règle ou réglementation relative à la lutte anticorruption (Convention OCDE, Bribery Act, FCPA,...), au droit de la concurrence, à la protection des données personnelles, à la lutte contre le blanchiment d'argent, au trafic d'influence ou toute autre disposition pénale en général, applicable au Client ou à l'O.T. Le Client met notamment tout en œuvre pour prévenir tout acte de corruption et éviter d'impliquer l'OT dans des pratiques qui pourraient être assimilées et qu'il tiendra indemne dans tous les cas.

Formalités douanières : Si de opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre garantit le représentant en douane enregistré de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables etc.... entraînant d'une façon générale la liquidation des droits et /ou de taxes supplémentaires, amendes, etc... de l'administration concernée.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union européenne, le Donneur d'Ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens des dispositions du Code des douanes de l'Union visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le Donneur d'ordre doit, sur demande de l'O.T., fournir à ce dernier, dans le délai requis, toutes les informations qui lui sont réclamées au titre des exigences de la réglementation douanière. Le non fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le donneur d'ordre de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre notamment de retards, surcoûts, avaries.

Toutefois les règles de qualité et ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à l'O.T. tous documents (tests, certificats etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. L'O.T. n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises audités règles de qualité ou normalisation technique.

Le représentant en douane enregistré accomplit les formalités douanières au nom et pour le compte du Client, sous le mode de représentation directe conformément à l'article 18.1 du Codes des douanes de l'Union. Il est responsable de ses seules fautes personnelles et prouvées. Il accomplit les formalités douanières conformément aux instructions écrites du Client.

ARTICLE 3 : CONTRE REMBOURSEMENT

Les stipulations suivantes sont applicables aux envois confiés à l'O.T. en contre-remboursement pour les prestations concernées. La livraison contre remboursement doit être expressément demandée par le client, et au delà d'un certain montant précisé dans les conditions particulières de l'O.T., faire l'objet d'un accord spécifique de l'O.T. Les sommes qui grèvent un envoi contre-remboursement sont passibles de frais supplémentaires de retour de fonds.

L'O.T. ne peut être tenu pour responsable de l'absence de provision des chèques de règlement correspondants.

Il appartient à l'expéditeur de spécifier par écrit, dans le respect de la législation applicable aux modalités de paiement, pour chaque envoi, le type de règlement demandé et plus particulièrement si le paiement des sommes dues par le destinataire doit être effectué par chèque de banque ; étant ici précisé qu'en express, les demandes de règlement par chèque de banque ou chèque certifié ne seront pas acceptées.

Le versement à l'expéditeur du montant du remboursement ayant grèvé l'envoi est effectué au siège social de l'O.T. ou, si l'expéditeur en a fait expressément la demande, par chèque adressé à son domicile dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la remise.

ARTICLE 4 : PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés hors taxes sur la base des informations fournies par le client et en tenant compte notamment des éléments suivants : prestations à effectuer, moyens utilisés, équipements, durée de mise à disposition des matériels et des personnels, nature, poids, volume de la marchandise, rapport poids-volume, nombre de colis, distance du transport, délais d'acheminements convenus, relation assurée, caractéristiques du trafic, sujétions particulières de circulation, de livraison, qualité de la prestation et plus généralement des coûts engendrés par la prestation demandée.

Les prix tiennent compte des tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions en vigueur. Toutefois ils ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation liée au transport ou non, notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droit d'entrée etc.) et/ou tout droit dont la perception est mise à la charge de l'O.T (toutes taxes liées aux prestations), qui sont dus en sus.

S'ajoutent aux prix des prestations, tous frais et ou charges additionnels et notamment, la participation sureté, le prix des carburants, les frais de stationnement la participation au développement durable, les frais d'exploitation, ceux liés à l'établissement des contrats, à l'ouverture d'un compte, à la gestion administrative, comptable, et informatique des prestations, au traitement manuel des informations, frais de modification d'écriture, frais liés au service clientèle, au contre-remboursement, aux enlèvements à blanc, aux marchandises réglementées, à la fourniture de récépissé émargé, au mandat d'assurance, d'ISL et de déclaration de valeur, les frais de relance et de recouvrement, de pesée, de livraison non standard (dans les cas notamment de livraison en stations d'altitude, hors métropole, livraison grande surface, zone portuaire et aéroportuaire, livraison aux particuliers, en étage, transitaires, hôpitaux, centre-ville, points de proximité, poids supérieur aux standards, sur rendez-vous, à date impérative, en bureau restant).

Une surcharge de carburant fait l'objet d'une facturation en sus à la date de la commande, appliquée en pied de facture et dont le montant est révisé de plein droit et sans formalité, le 1^{er} jour ouvré du mois en fonction de l'évolution des indices précisés dans les conditions commerciales particulières fournies par l'O.T.

Toute marchandise restant sur les quais de l'O.T. au-delà d'une période de 2 jours fera l'objet d'une facturation particulière au titre des frais de stockage, un retour d'office pourra par ailleurs être opposé au client.

Toute option, prestation annexe ou complémentaire est rémunérée au prix prévu aux conditions particulières de l'O.T. (livraison de nuit, à l'ouverture, sécurisée, ...).

Les prix sont valables pendant une durée d'un mois sauf dérogation prévue aux conditions particulières de l'O.T.

Toutefois si un ou plusieurs éléments servant de base au prix se trouvent modifiés après remise des cotations, y compris par les substitués de l'O.T., et sur preuve rapportée par celui-ci, les prix publiés par la cotation seront modifiés en conséquence dans un délai de 48 heures. Il en sera de même de tout événement imprevu, justifié par tous moyens, entraînant une modification de l'un des éléments de la prestation, et notamment :

- en cas de variations significatives des charges de l'O.T. et de ses substitués, liées à des conditions extérieures, telles que notamment le prix des assurances, des coûts sociaux, des péages, les nouvelles taxes, l'interruption du trafic etc.
- en cas d'incidents majeurs dans la profession (confits sociaux...), ou circonstances exceptionnelles, ou cas de force majeure,
- en cas de modification législative ou réglementaire.
- modification du cours des devises étrangères.
- Le montant des droits et taxes afférents aux importations est calculé selon la réglementation en vigueur. Pour couvrir ses frais (avance de fonds vis-à-vis des douanes et gestion administrative des dossiers), l'O.T. facturera en sus des droits et taxes applicables, un forfait égal à 0,75% du montant des droits et taxes et en tout état de cause d'un montant minimum de 14€, forfait soumis à TVA selon les règles de territorialité applicables.

ARTICLE 5 : ASSURANCES DES MARCHANDISES ET DECLARATION DE VALEURS

Aucune assurance ou déclaration de valeur n'est souscrite par l'O.T. sans ordre écrit et répété du client pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir (ordinaires et spéciaux) et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés.

Si un tel ordre est donné, l'O.T., agissant pour le compte du client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable au moment de la couverture. Agissant comme mandataire, l'O.T. ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de cette assurance sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût et les franchises applicables.

Outre les marchandises expressément exclues dans l'article 2, ne pourront être assurées en ad-valorem les marchandises suivantes : actions, obligations, coupons (titre-restaurant, chèque cadeau, ...) et les valeurs reconstituables ou non.

Le client qui couvre lui-même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre l'O.T. et ses assureurs, qu'à hauteur des limitations prévues à l'article 7.

Les marchandises en cours de transit soit à l'exportation, soit à l'importation, celles en prolongation de séjour à destination, ou celles en retour, ne sont ni garanties, ni couvertes contre les risques de mouille, de vol, d'incendie, d'avarie ou autres, sauf en cas d'assurance spécialement prescrite à cet effet et dans la limite des stipulations de polices d'assurance.

ARTICLE 6 : DELAIS D'ACHEMINEMENT

L'O.T. de transport ne garanti pas les délais de livraison. Les dates de départs ou d'arrivées sont données à titre indicatif. Aucune indemnité pour retard à la livraison n'est due si aucune date impérative n'a été demandée par le donneur d'ordre et acceptée expressément par l'O.T. et le client d'autre part le client à procédé à une mise en demeure de livrer.

Toutefois, le client à la faculté, moyennant le paiement d'un supplément au prix du transport, de souscrire, dans les conditions qui lui seront proposées, un « intérêt spécial à la livraison », qui aura pour effet, en cas de préjudice prouvé, de substituer un montant supérieur au plafond prévu ci-dessus.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

7.1 Responsabilité du fait des substitués de l'O.T. :

La responsabilité de l'O.T. est limitée à celle encouree par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Sa responsabilité est limitée à la réparation du seul dommage matériel résultant directement de la perte ou de l'avarie des marchandises, à l'exclusion de tout autre dommage. Quand les limites d'indemnisation des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celle du commissaire de transport. L'O.T. n'est acunement responsable des prestataires directement choisis ou imposés par le Client.

7.2 Responsabilité personnelle de l'O.T.

7.2.1 Pertes et avaries.

Dans tous les cas où la responsabilité personnelle de l'O.T. serait engagée pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée à la réparation du dommage matériel pouvant résultant directement de la perte ou avarie pour tous dommages à la marchandise imputables à l'opération de transport par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter à 17,25 Euros Euro par kilo de poids brut de marchandises manquantes ou avariées et 0,03 Euro du kilo pour les marchandises expédiées en vrac sans pouvoir excéder dans tous les cas une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 2850 Euros avec un maximum de 60.000 Euros par événement ou série d'événements.

7.2.2 Autres dommages

Pour tous les autres dommages, y compris en cas de retard de livraison dûment constaté, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, la réparation due par l'O.T. est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais exclus) ou à celui de la prestation à l'origine du dommage, objet du contrat. Il sera fait application du montant le plus faible et en tout état de cause cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de pertes ou d'avaries de marchandises. Pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution d'une prestation d'entreposage au cas où sa responsabilité serait engagée la réparation ne saurait excéder un maximum de 60 000 euros par événement ou série d'événements.

En aucun cas la responsabilité de l'O.T. ne pourra excéder les montants ci-dessus fixés.

7.2.3 Opérations Douanières

En cas de faute prouvée, la responsabilité de l'O.T. relative aux réclamations résultant de opérations douanière confiées par l'O.T. est limitée à la plus faible des sommes suivantes : à 80 Euros par opération douanière ou au montant des frais payés à l'O.T. pour l'opération douanière concernée sans pouvoir excéder la somme globale de 100 000 Euros par année civile y compris en cas d'erreurs et ou d'omissions répétées.

Ces limitations s'appliquent à toutes les prestations de l'O.T. et pour tous les cas où sa responsabilité est engagée.

Toutefois, l'O.T. n'est notamment pas responsable des dommages et conséquences dommageables résultant :

- d'indications fausses ou inexactes, d'un manque d'informations ou d'indications précises indispensables à la bonne exécution de l'opération, d'un manquement du Client ; du vice propre ou du déréglement des objets mobiliers pris en charge, notamment lorsqu'il s'agit d'objets comportant un dispositif mécanique, électrique ou électronique dont l'O.T. n'a pas qualité pour juger du fonctionnement ou nécessitant des précautions particulières de blocage ou de calage par spécialiste ;
- d'opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués pour les opérations concernées ;
- de la survenance d'événements présentant le caractère de la force majeure imprévisible et irrésistible en ce inclus la grève de l'O.T. ou de ses substitués.

- Des cas d'exonérations prévus par les lois et conventions applicables au mode de transport.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE

Dès lors qu'il est confié à l'O.T. une prestation de stockage ou d'entreposage, celle-ci est toujours accessoire à la prestation de transport et les stipulations suivantes s'appliquent : tout Client déposant doit déclarer par écrit, dès le début de l'entreposage, la nature exacte de la marchandise confiée, si la matière est dangereuse, périssable ou fragile ou à une valeur supérieure à 50.000 Euros, et dans ces cas, obtenir l'accord écrit de l'O.T. à peine d'engager sa responsabilité exclusive pour tout dommage.

L'O.T. se réserve le droit de refuser des marchandises dont l'emballage ou le conditionnement apparaîtrait comme défectueux et/ou présenteraient des risques pour les bâtiments ou les autres marchandises entreposées.

Dans tous les cas L'O.T. est responsable de la conservation des marchandises qui lui sont confiées dans les limites de l'article 7, et sous réserve de ce qui suit : le client devra souscrire une police contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux et le vol par effraction des marchandises remises en dépôt avec renonciation à recours du client et de ses assureurs contre l'O.T. et ses assureurs. De plus, dans le cas d'écart annuel d'inventaire de stock, la responsabilité de l'O.T. est limitée au coût de remplacement de la marchandise manquante après application d'une franchise de 2% du stock théorique annuel moyen.

Il est rappelé que le déposant n'a pas accès aux entrepôts, sauf sur sa demande, ou après avis de l'O.T., par exemple pour assurer l'entretien de ce qui est stocké ou pour réaliser des manutentions particulières liées à la nature des marchandises entreposées.

ARTICLE 9 : OPERATIONS DE MANUTENTION

La responsabilité de l'O.T. ne peut être engagée que si ces opérations sont entièrement préparées par ses soins, effectuées sous sa direction et exclusivement par son personnel et au moyen exclusif de son matériel, élingues et cordages compris, et dans les limites de l'article 7 des Conditions Générales.

Le client s'engage à donner à l'O.T. toutes instructions particulières et toutes précisions nécessaires, notamment sur la nature et les caractéristiques (dimensions, poids, centre de gravité, etc.) de la marchandise ; l'élingage et le cordage à réaliser, les points d'élingage ; les possibilités et moyens d'accès internes aux locaux dans lesquels l'opération doit être effectuée.

ARTICLE 10 : SURETE DU FRET AERIEN

L'expéditeur doit s'assurer que le colis ne comporte aucun article prohibé au sens de l'article 411 de la 5^{ème} édition de l'annexe 17 ICAO. Il doit donner une description complète du contenu du colis sur le bordereau d'expédition. Tous colis sont susceptibles de subir un contrôle sécurisé sur écran pouvant inclure l'utilisation de rayon X. Il doit déclarer avoir préparé les colis dans un local sûr, que ceci ait été fait par lui-même ou du personnel salarié sensibilisé et que les colis ont été protégés de toute interférence non autorisée pendant leur préparation, leur stockage et leur transport jusqu'à la remise matérielle à l'O.T.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Les factures de l'O.T. émises en contrepartie des prestations commandées sont payable en totalité au comptant par le client, sans escompte, à l'enlèvement des marchandises, lors de leur réception ou au plus tard dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date d'émission de facture (article L. 441-6 du Code de commerce). L'O.T., représentant en douane enregistré, bénéficie des dispositions d'aménagement et de report concernant le paiement des droits et taxes exigibles à l'importation. Le calcul des tarifs, frais et surcharge s'effectue dès réception des données informatiques liées aux prestations.

Par dérogation à ce qui précède le client s'engage à régler le montant des droits et taxes afférents à se importations, que L'O.T. a avancé pour son compte à l'Administration des Douanes, à réception de factures. Le Client est toujours garant de leur acquittement.

L'imputation unilatérale d'un quelconque montant sur le prix des prestations dues est interdite.

Lorsqu'un compte est ouvert dans les livres de l'O.T., le paiement doit être effectué au domicile de l'O.T., aux conditions et aux échéances fixées par l'O.T. dans le respect des dispositions légales et/ou réglementaires. Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. De plus, à défaut de paiement à l'échéance, des intérêts de retard, d'un montant équivalent au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération la plus récente majoré de dix points de pourcentage, sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Outre la faculté de suspendre les prestations immédiatement et de plein droit, le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance entrainera, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate, de plein droit et sans mise en demeure, de toute somme due (même à terme) et autorise l'O.T. à exiger le paiement au comptant avant exécution de toute nouvelle prestation ainsi que l'application des stipulations de l'article 13. En outre, en cas de recouvrement, l'indemnité forfaitaire à régler par le Client à l'OT à ce titre est de 40€ par facture conformément à l'article D 441.-5 du Code de Commerce sans préjudice de la réparation éventuelle de tout autre dommage résultant du retard. Si ces frais de recouvrement (notamment huissier, avocat) sont supérieurs à 40€ ils pourront sur présentation des justificatifs être facturés au montant réel par l'O.T. au Client.

Toute commande d'in client postérieurement à la date du prononcé d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire de celui-ci, et pendant toute la durée de la procédure implique un paiement d'avance est subordonnée à un bon de commande visé par l'administrateur et un paiement d'avance par chèque contresigné par l'administrateur désigné.

ARTICLE 12 : DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité d'intervention de l'OT, le Client lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel important droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'O.T., et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que l'O.T. détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdits marchandises, valeurs et documents.

ARTICLE 13 : COMPETENCE - PRESCRIPTION

Qu'il s'agisse d'envois de détails ou d'autres envois, tous les litiges entre commerçants relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions Générales seront obligatoirement soumis au Tribunal de Commerce de Paris ou l'établissement secondaire de l'O.T., si ce dernier a conclu ou réglé l'affaire donnant lieu au litige, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En outre toutes les actions relatives aux dispositions ci-dessus sont prescrites dans un délai d'un an à compter de l'événement qui lui donne naissance.